

## COMITE TECHNIQUE

jeudi 24 janvier 2019

---

### Vote sur l'ouverture d'un débat sur le temps de travail et sur les mesures compensatoires liées

#### - Rappel du contexte

Le temps de travail effectif dans la collectivité tel qu'il a été fixé par le protocole de Réduction du Temps de Travail (RTT) adopté par l'Assemblée départementale du 20 décembre 2000 après avis du CT du 18 décembre 2000 est de 1 575 heures auxquelles ont été ajoutées 7 heures au titre de la journée de solidarité soit un total à ce jour de 1 582 heures.

Ainsi, au regard de l'obligation légale relative à la durée annuelle du temps de travail de 1 607 heures, un différentiel de 25 heures annuelles est constaté.

Lors de la publication de leurs rapports d'observations, les chambres régionales des comptes (CRC) rappellent systématiquement le respect de cette référence législative. De plus, le projet de loi sur la réforme de la fonction publique est susceptible d'imposer aux collectivités territoriales, quelle que soit la date d'entrée en vigueur de leur protocole RTT, l'application à tous les agents publics de cette référence à la durée légale du temps de travail de 1 607 heures.

#### - Les termes de la proposition d'ouverture d'un débat sur le temps de travail

En conséquence, dans ce contexte, il est proposé d'ouvrir ce débat en examinant au préalable l'alternative suivante :

**Option 1 : attendre** les précisions de la CRC à l'occasion de sa prochaine intervention pour l'examen de la gestion de la collectivité départementale ou une obligation formalisée par le législateur.

La mise en œuvre d'un débat sur le temps de travail se fera alors dans le cadre des préconisations de la CRC ou des prescriptions légales et réglementaires. Une réduction du nombre de jours de RTT sera opérée.

**Option 2 : anticiper** ces événements en laissant le soin aux organisations syndicales de choisir la voie de l'augmentation du temps de travail au moyen de l'une des solutions suivantes :

- . réduction des jours RTT,
- . suppression des jours de ponts accordés par le Président,
- . réduction du nombre de jours de congés annuels.

**avec engagement de la collectivité** à procéder à une redistribution aux agents de 100 % du gain résultant de l'accroissement du temps de travail selon des modalités à définir :

- . augmentation du régime indemnitaire,
- . revalorisation des titres restaurant,
- . augmentation du montant de la participation au contrat de prévoyance,
- . versement d'une prime de fin d'année,
- . monétisation du CET,
- ....

Ces modalités seraient discutées par les organisations syndicales en groupe de travail et présentées en Comité technique si un accord se dégage entre elles à l'unanimité.

Néanmoins, avant l'engagement d'un processus de travail et de concertation, le Comité technique du 24 janvier 2019 doit se prononcer sur l'ouverture de cette démarche.

Ainsi, ce débat sera ouvert si cette proposition recueille un avis favorable de plus de 2/3 des voix des représentants du personnel siégeant au Comité technique.